



Dossier n° AP0421682400007

Déposé le : 30/08/2024

Demandeur : Kebab du Pilat
représenté par Mr KARA Ali

Adresse : 6 rue Bourchany

Références cadastrales : AR 54

ARRÊTÉ

Autorisation de pose d'enseignes et de stores au nom de la commune de PELUSSIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles R 112.3,

Vu la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2024,

Vu la demande déposée le 30 août 2024, enregistrée sous le n° AP04216800007 aux termes de laquelle Monsieur KARA Ali agissant pour le compte de KEBAB DU PILAT sollicite l'autorisation de la pose d'enseignes,

ARRETE

Article 1 : Monsieur KARA Ali agissant pour le compte de KEBAB DU PILAT est autorisé à la pose d'enseignes sur la façade du commerce situé 6 rue Bourchany à PÉLUSSIN, suivant les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'avis ci-joint et reprises dans l'article 2.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

- l'enseigne drapeau sera déplacée en dessous de la hauteur d'appui de la fenêtre du premier étage,
- l'enseigne bandeau sera constituée soit de lettres découpées posées directement sur le fond de façade (à l'aide de taquet ou de réglettes d'une couleur similaire à la teinte de façade), soit sur un bandeau transparent.
- la hauteur maximale des lettres constituant l'enseigne sera de 50cm, tout en étant proportionnelle à la hauteur disponible sur la façade.
- le fer forgé pourra également être accepté.

Le projet d'enseigne bandeau a été transmis à l'UDAP pour validation avant exécution.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Une autorisation de voirie est à demander si les travaux ont lieu en bordure du domaine public ou sont susceptibles d'entraîner une occupation temporaire du domaine public.

Article 5 : La présente autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, l'enseigne autorisée ci-dessus sera déposée dans un délai de 3 mois, conformément à l'article premier, alinéa 2, du décret n° 82.211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Pélussin, le 12/02/2025

Le Maire

Michel DÉVRIEUX

